

VD_FINDINFO Décision / 2018 / 365 vom 16. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2018___365

FR: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 365 du 16 mai 2018

IT: VD_FINDINFO Décision / 2018 / 365 del 16 maggio 2018

Regeste

PRINCIPE DE LA TERRITORIALITÉ, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, ESCROQUERIE, FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES | 146 al. 1 CP, 251 CP, 3 al. 1 CP, 8 al. 1 CP, 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (art. 310 CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). En l'espèce, interjeté dans le délai légal et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) auprès de l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable. Les pièces nouvelles produites à l'appui du recours sont recevables (CREP 27 juin 2017/408 consid. 1, et les références citées).

E. 2.2

L'incompétence à raison du lieu, en particulier l'incompétence juridictionnelle du juge pénal suisse, constitue un empêchement définitif de procéder au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2017, n. 13 ad art. 310 CPP, par renvoi aux art. 31 à 42 CPP; CREP 4 août 2017/533 consid. 2.3).

E. 3.1

Le recourant fait grief au Procureur d'avoir violé les règles de compétence territoriales des autorités de poursuite et de jugement suisses, soit les art. 3 et 8 CP.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Selon la jurisprudence, en réglant l'application du droit suisse, cette disposition règle indirectement la compétence des autorités pénales suisses, lorsqu'une infraction est commise sur le territoire suisse (cf. ATF 108 IV 145 consid. 2 p. 146; TF 6B_668/2014 du 22 décembre 2017 consid. 5.1). D'après l'art. 8 al. 1 CP, un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit. Le lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir est le lieu où il a réalisé l'un des éléments constitutifs de l'infraction. Il suffit qu'il réalise une partie – voire un seul – des actes constitutifs sur le territoire suisse; le lieu où il décide de commettre l'infraction ou le

lieu où il réalise les actes préparatoires (non punissables) ne sont toutefois pas pertinents (ATF 141 IV 2015 consid. 5.2 p. 209 s. et les références citées). La notion de résultat a évolué au fil de la jurisprudence. A l'origine, le Tribunal fédéral a défini le résultat comme « le dommage à cause duquel le législateur a rendu un acte punissable » (ATF 97 IV 205 consid. 2 p. 209). Il a ensuite admis que seul le résultat au sens technique, qui caractérise les délits matériels (Erfolgsdelikte), était propre à déterminer le lieu de commission d'une infraction (ATF 105 IV 326 consid. 3c à g p. 327 s.). Cette définition stricte a toutefois été tempérée dans différents arrêts subséquents (cf. ATF 141 IV 336 consid. 1.1 et 1.2 p. 338 en matière de falsification de timbres officiels de valeur; 124 IV 241 consid. 4c et d p. 244 s. en matière d'abus de confiance; 125 IV 177 consid. 2 et 3 p. 180 s. en matière d'infraction contre l'honneur; sur l'entier de la question voir également ATF 128 IV 145 consid. 2e p. 153 s.; pour le tout, cf. TF 6B_668/2014 précité). S'agissant en particulier de l'escroquerie, il s'agit d'un délit matériel à double résultat, à savoir l'appauvrissement de la victime, d'une part, et l'enrichissement de l'auteur, d'autre part (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3^e éd., Lausanne 2007, n. 1.4. ad art. 8 CP et la réf. cit.). Le lieu où l'enrichissement s'est produit ou devait se produire est donc un lieu de commission au sens de l'art. 8 CP, au même titre que le lieu où la victime a été appauvrie (ibid.). Il ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral qu'afin d'éviter des conflits de compétence négatifs, il convient en principe, dans des problématiques internationales, d'admettre la compétence des autorités pénales suisses, même en l'absence de lien étroit avec la Suisse (ATF 141 IV 336 consid. 1.1; TF 6B_178/2011 du 20 juin 2011 consid. 3.1.1). le Tribunal fédéral a ainsi jugé suffisant le fait que l'argent obtenu à l'étranger par le biais d'une escroquerie soit crédité sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire suisse ou le fait qu'un compte ouvert en Suisse appartenant à une société ayant son siège en Suisse ne soit pas, par suite d'un abus de confiance, crédité des actifs convenus (arrêt précité, ibid., et les arrêts cités). De manière générale, il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ait été exécuté en Suisse pour qu'une infraction puisse être considérée comme réalisée en Suisse (Harari/Liniger Gros, in : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, Art. 1-110 CP, Bâle 2009, n. 12 ad art. 8 CP).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant fait valoir que le contrat de vente allégué, qu'il tient pour étant à l'origine de son préjudice patrimonial allégué, a été passé à Lausanne, soit dans les locaux d'Y. _____. Selon le plaignant, l'infraction d'escroquerie relèverait de la compétence territoriale des autorités suisses, dès lors que trois de ses six éléments constitutifs seraient réalisés en Suisse, à savoir la tromperie, l'astuce et l'acte préjudiciable aux intérêts pécuniaires du plaignant; quant à l'infraction de faux dans les titres, il se prévaut en particulier du fait que le certificat de dépôt incriminé indique une valeur vénale exorbitante du prix du marché et porte la mention « Lausanne 3rd August 2016 », ce qui impliquerait la compétence de l'autorité pénale vaudoise.

E. 3.4

Pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, ou à ceux d'un tiers sur le patrimoine duquel elle a un certain pouvoir de disposition. L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage, lequel doit ainsi être en rapport de causalité avec l'acte incriminé (TF 6B_1196/2014 du 4 novembre 2015 consid. 3.1; TF 6B_552/2013 du 9 janvier 2014,

consid. 2.3.2; Corboz, Les infractions en droit suisse, 3 e éd., Berne 2010, n° 32, ad art. 146 CP). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s.; TF 6B_1196/2014 du 4 novembre 2015, précité, consid. 3.1;).

E. 3.5

Il est incontesté que les locaux d'Y. _____ sont sis dans la capitale vaudoise et qu'ils l'étaient lors du passage du recourant le 5 août 2016. De même, rien ne contredit l'assertion du recourant selon laquelle les 143 gemmes en cause lui avaient été montrées à cette occasion par au moins un organe (de fait ou de droit) de la société en question. Les actes susceptibles d'être pénalement relevants ayant été commis à l'étranger, la question de savoir si le dépôt en cause pourrait être régi par le droit privé suisse (cf. les art. 472 ss CO) n'est pas déterminante. S'agissant également d'un aspect purement civil, peu importe également que le contrat de vente allégué soit venu à chef ou pas. Quant au résultat de la manœuvre éventuelle en question, serait-il même réputé préjudiciable aux intérêts pécuniaires du plaignant au sens légal, force est de constater que le recourant n'a aucun lien personnel ou économique avec la Suisse. Il n'allègue du reste pas le contraire. Il n'est pas domicilié dans notre pays, pas plus qu'il n'y réside, respectivement y séjournait lors des faits incriminés. Il ne dispose d'aucun compte ouvert auprès d'un établissement financier suisse et aucune transaction n'a été opérée par au moins une écriture passée en Suisse. Enfin, la cession de créance alléguée par le plaignant implique des débiteurs ukrainiens. Le lieu de l'acte et le lieu du résultat envisagé étant sis en Russie, respectivement en Ukraine, c'est donc à raison que le Procureur a estimé qu'il n'existait pas de rattachement avec la Suisse, pour les faits dénoncés et s'agissant de l'infraction d'escroquerie. En présence d'un empêchement (définitif) de procéder au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP, c'est à bon droit que le Ministère public n'est pas entré en matière. Une conséquence accessoire de ce qui précède est que point n'est besoin d'ordonner traduction des pièces rédigées dans une langue étrangère (cf. not. P. 6/2 et 6/4).

E. 3.6

Par surabondance de motifs, la Cour relèvera au surplus que l'un au moins des éléments constitutifs cumulatifs de l'infraction d'escroquerie n'est manifestement pas réalisé dans le cas particulier. En effet, l'astuce au sens légal n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une co-responsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 155; ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 80 s.; ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3; ATF 128 IV 18 consid. 3a; TF 6B_898/2017 et 6B_903/2017 du 8 mars 2018 consid. 3.2;

TF 6B_117/2015 du 11 février 2016 consid. 2.3.1.1). Dans le cas particulier, il ressort du rapprochement des faits mentionnés dans la plainte que le recourant est un homme d'affaires brassant des sommes importantes, en relation notamment avec le domaine immobilier (construction et investissement, notamment; cf. P. 5, p. 1). De son propre aveu, il a procédé à une opération pour un montant s'élevant, selon lui, à plus de 44'000'000 USD, en négociant avec un tiers qu'il savait ne pas être le propriétaire des choses mobilières constituant l'objet du contrat et dont les pouvoirs de représentation n'étaient pas dûment établis. Plus encore, le tiers ayant mis le plaignant en relation avec G. _____ était inconnu de ce dernier. Ces éléments étaient de nature à inciter le plaignant à une particulière prudence. En outre, si le recourant échoue à prouver l'acquisition des pierres – singulièrement par un accord qui aurait été passé à Lausanne le 5 août 2016 –, c'est, précisément, faute de contrat écrit. Une telle carence est pour le moins insolite quant à une vente d'une telle ampleur. En outre, il y a une discordance flagrante entre la valeur prétendue des gemmes (44'455'334,95 USD) et celle de la créance prétendument cédée en paiement (environ 2'900'000 fr., au gré des fluctuations du cours de change). Ainsi, il est incompréhensible que l'aliénateur éventuel – quel qu'il soit – ait accepté d'être désintéressé de la sorte en contrepartie de gemmes d'une telle valeur. Les considérations du plaignant relatives à l'usage de « reçus », soit de reconnaissances de dette au porteur, pratique selon lui fréquente dans les relations d'affaires en Ukraine (P. 12), n'y changent rien. A contrario, la valeur vénale des pierres, désormais estimée à un montant relativement modique à dire d'expert, révèle à un autre égard encore que le plaignant a failli à son devoir de prudence le plus élémentaire. On peine en effet à comprendre qu'il se soit engagé dans une telle transaction sans disposer au préalable d'une expertise ni de l'ensemble des rapports portant sur les gemmes, ce d'autant qu'il admet ne pas être expert en joaillerie (P. 5, p. 2, ch. 1, 2 e par. in fine). Dans cette mesure, le plaideur se contredit donc dans la mesure où il allègue dorénavant, à tort, que les pierres lui avaient été présentées « pour qu'il puisse se convaincre non seulement de leur existence mais également de leur valeur » (P. 15/1, p. 4, ch. 4). L'un au moins des éléments constitutifs cumulatifs de l'infraction d'escroquerie n'étant, comme déjà relevé, manifestement pas réalisé, les conditions d'une non-entrée en matière selon de l'art. 310 al. 1 let. a CPP sont donc réunies pour ce seul motif déjà, même s'il devait être considéré que le for pénal suisse serait donné, de sorte qu'il n'y aurait alors pas d'empêchement de procéder au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP.

E. 4.1

Le plaignant soutient en outre que les éléments constitutifs du faux dans les titres seraient réalisés et que cette infraction aurait été commise en Suisse. Il incrimine le certificat de dépôt qui lui avait été remis à l'issue de l'inspection des pierres, ainsi que les rapports d'identification et d'évaluation dont disposait la dépositaire lors de l'établissement du certificat contesté, qu'il tient pour contrefaits.

E. 4.2.1

Selon l'art. 251 ch. 1 CP, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constater ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Les infractions du droit pénal relatives aux titres protègent la confiance qui, dans les

relations juridiques, est placée dans un titre comme moyen de preuve. C'est pourquoi la loi considère comme titres les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (art. 110 ch. 4 CP). Le caractère de titre d'un écrit est relatif. Par certains aspects, il peut avoir ce caractère, par d'autres non. Un écrit constitue un titre en vertu de cette disposition s'il se rapporte à un fait ayant une portée juridique et s'il est destiné et propre à prouver le fait qui est faux. La destination et l'aptitude à prouver un fait précis d'un document peut résulter directement de la loi, des usages commerciaux ou du sens et de la nature dudit document (TF 6B_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.2; ATF 142 IV 119 consid. 2.2; ATF 138 IV 130 consid. 2.2.1).

E. 4.2.2

L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Seul ce dernier cas de figure est en cause en l'espèce, dès lors que les rapports d'identification et d'évaluation n'émanent pas des organes d' [...], mais des cabinets d'expertise [...] et [...]. Or, ces entreprises sont ou étaient sises respectivement au Royaume-Uni et en Russie (P. 6/3) et rien ne les rattache par ailleurs à la Suisse. Qui plus est, les rapports en question sont antérieurs à la création d' [...]. Pour le reste, comme déjà relevé, les 64 rapports d'identification en cause ont été remis au plaignant en Russie.

E. 4.2.3

Le faux intellectuel vise un titre qui émane de son auteur apparent mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité. Un document dont le contenu est mensonger ne peut toutefois être qualifié de faux intellectuel que s'il a une capacité accrue de convaincre, parce qu'il présente des garanties objectives de la véridicité de son contenu. Il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée (TF 6B_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.2; ATF 138 IV 130 consid. 2.1). Pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, il faut que le document ait une valeur probante plus grande que dans l'hypothèse d'un faux matériel; on parle de « valeur probante accrue » (TF 6B_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.2 et les arrêts cités). Ainsi, par exemple, l'établissement d'un décompte de salaire dont le contenu est inexact (faux intellectuel) ne constitue pas un faux dans les titres, dans la mesure où un caractère probatoire accru ne lui est pas conféré par une disposition légale particulière (ATF 118 IV 363 consid. 2).

E. 4.3

Il est exact que le certificat incriminé par le recourant, délivré sous la signature de X. _____, porte la mention « Lausanne 3 rd August 2016 », tout comme il est établi que le siège et les locaux commerciaux d'Y. _____ se trouvent en Suisse. Le titre incriminé ne fait que reprendre la teneur du certificat de dépôt établi le 6 mai 2016 au nom de G. _____ (P. 6/4). Dans cette mesure, le nouveau certificat se limite à constater le changement de déposant des valeurs qu'il désigne, y compris par leur prix estimé, repris sans autre. Le titre en question présente donc, de fait, des caractéristiques d'un papier-valeur. Cela étant, le plaideur oublie que la depositaire ne saurait garantir la valeur vénale – par nature sujette aux fluctuations du marché – des éléments de patrimoine à elle confiés par ses déposants, pas plus, par exemple, qu'une banque ne saurait, comme depositaire, garantir la valeur vénale de papiers-valeur ou de toutes choses mobilières

déposés dans ses coffres. Une société depositaire d'éléments de patrimoine ne saurait ainsi raisonnablement, donc selon les conceptions courantes en affaires, être tenue pour garante de la valeur des biens en question. C'est du reste bien pour ce motif que les certificats portant sur les pierres émanent de deux cabinets d'expertise prétendument spécialisés en gemmologie, et non de la depositaire. On ne décèle au surplus pas l'intérêt qu'aurait eu la depositaire à délivrer des certificats de validité simultanée à diverses personnes portant sur les mêmes éléments de patrimoine, s'exposant ainsi au risque de restituer ou de dédommager à double (cf. les déterminations du recourant du 27 mars 2018, p. 1). Dès lors, comme en a statué le Procureur, on ne saurait conférer une valeur probante accrue au sens de la jurisprudence au certificat de dépôt en cause. L'un au moins des éléments constitutifs cumulatifs de l'infraction de faux dans les titres n'est donc manifestement pas réalisé. Les conditions d'une non-entrée en matière selon de l'art. 310 al. 1 let. a CPP sont donc réunies en ce qui concerne l'infraction de faux dans les titres également, même si le for pénal suisse devait être admis.

E. 4.4

Pour le surplus, aucune autre infraction n'apparaît susceptible d'examen.

E. 5

C'est donc à bon droit que la non-entrée en matière a été prononcée en application de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, abstraction faite même des conditions posées par l'art. 310 al. 1 let. b CPP en relation avec l'absence de for pénal suisse.

E. 6

Le recours doit ainsi être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 1^{er} février 2018 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Camille Perrier Depeursinge, avocate (pour M. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, Division criminalité économique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.